

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

RÉGULARISER LES PRATICIENS ET PHARMACIENS À DIPLÔME HORS UNION
EUROPÉENNE - (N° 432)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

M. Jenft, M. Ménagé, M. Taché de la Pagerie, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt,
Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, Mme Levavasseur,
M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller et Mme Ranc

ARTICLE PREMIER

Supprimer l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à supprimer l’alinéa 8 de l’article 1er.

Le second aliéna de l’article L.4131-5 du code de la santé publique vise à regrouper les autorisations à dérogation de l’article L.4111-11 du code de la santé publique en une seule commission pour les territoires de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette commission unique permet de coordonner les autorisations et de délibérer avec des acteurs prenant en compte les spécificités des territoires d’outre-mer. Quand bien même l’article 1er de cette proposition de loi serait adopté, il serait intéressant de conserver une seule commission pour nos outre-mer, pour des raisons pratiques et économiques.